

COMMUNE DE REVEL

ARRETE n° 84 - 2023
AUTORISANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune

DEMANDE n° PC 038334 22 20008

Déposée le 09/12/2022

Complétée le 07/03/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 16/12/2022

Destination : Habitation

Surface de plancher : 18 m²

Objet : Aménagement d'un garage en chambre, construction d'un nouveau garage, installation d'une pergola

Par : Monsieur Sébastien Batisse

Demeurant : 620 Route de Revel Lieu-dit La Bourgeat - 38420 Revel

Parcelle cadastrée : AB n°1284

Sur un terrain sis : 620 Route de Revel Lieu-dit La Bourgeat - 38420 Revel

Le Maire de Revel,

Vu le Livre I, Titre I du Code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol,

Vu le Livre IV du Code de l'urbanisme, relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 et les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatif à la construction en zone de montagne,

Vu l'arrêté ministériel de délimitation d'une zone montagne en date du 26/06/1961 classant la totalité de la commune de Revel en « zone montagne »,

Vu la Carte des Risques Naturels R.111-3 approuvée en date du 03/10/1989,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels, porté à connaissance en date du 21/09/2000 et modifié partiellement le 17/12/2012,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Revel approuvé le 10/09/2020,

Vu l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art.22 I,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/09/2011, fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,

Vu l'avis favorable du la Maison du Département du territoire du Grésivaudan en date du 19 décembre 2022

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service gestionnaire de distribution en électricité ENEDIS en date du 05 janvier 2023

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service des eaux du Grésivaudan en date du 20 janvier 2023

Vu le permis d'aménager n° 038 334 16 20001 accordé par arrêté en date du 24/03/2017,

Vu le permis d'aménager modificatif n° 038 334 16 20001 M01 accordé par arrêté en date du 20/03/2018,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 10/04/2018,

Vu le certificat de conformité relatif au PA 038 334 16 20001 M01 délivré en date du 10/04/2018,

Vu la demande de permis de construire déposée le 09/12/2022 par Monsieur Sébastien Batisse demeurant 620 Route de Revel Lieu-dit La Bourgeat - 38420 Revel,

Vu les documents déposés en date du 09/12/2022, puis le 07/03/2023,

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un garage en chambre, la construction d'un nouveau garage, et l'installation d'une pergola,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire n° PC 038334 22 20008 est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Risques Naturels :

Le terrain est situé en zone sismicité moyenne (zone 4). Les règles de construction respecteront les prescriptions des décrets n°2010-1254 relatif à la prévention des risques et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risques de ruissellement sur versant d'aléa faible (zone Bv), en zone de risque de glissement de terrain d'aléa faible (zone Bg1 et Bg2) et en partie en zone de risque de crues des torrents et des rivières torrentielles d'aléa fort (zone RT) au Plan de Prévention des Risques naturels, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque (se référer aux fiches O, 1 3, 3bis, 4 et 4bis ci-jointes). Dans ce contexte, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique (étude de sol) avant le début des travaux afin d'adapter votre projet à la nature des risques naturels affectant le terrain.

Dans ce contexte, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique (étude de sol) avant le début des travaux afin d'adapter votre projet à la nature des risques naturels affectant le terrain.

- Réseaux secs et humides :

Prescriptions Eau potable :

Le projet sera raccordé au réseau potable intercommunal. Le branchement à effectuer sera soumis à l'accord préalable et aux éventuelles prescriptions du service en charge de ce réseau. Ainsi, il conviendra de prendre contact avec le Service des eaux du Grésivaudan avant tous travaux afin de valider le principe de réutilisation et/ou modification du branchement existant. Une mise en conformité

pourra être demandée. Les frais de branchement seront exclusivement à la charge du demandeur.

Les prescriptions formulées par le Service des Eaux du Grésivaudan devront être strictement respectées.

Prescriptions Eaux usées :

Le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif intercommunal. Les rejets s'évacueront dans un regard existant ou à créer, via une pompe de relevage si cela s'avère nécessaire.

Le branchement à effectuer sera soumis à l'accord préalable et aux éventuelles prescriptions du service en charge de ce réseau. Ainsi, le demandeur devra prendre contact avec le Service des eaux du Grésivaudan pour une vérification de l'installation existante et obtenir les prescriptions pour une mise en conformité le cas échéant.

Les frais de branchement seront exclusivement à la charge du demandeur.

Les prescriptions formulées par le Service des Eaux du Grésivaudan devront être strictement respectées.

Prescriptions Eaux pluviales :

Le demandeur est responsable de la gestion des eaux pluviales de ses constructions. Les eaux pluviales de la construction seront rejetées au ruisseau pérenne bordant le terrain. Les rejets s'évacueront dans un regard existant ou à créer. Ce rejet sera régulé et différé grâce à un ouvrage de rétention adapté.

Le coût de ce dispositif est à la charge du demandeur.

Article 2 :

Si votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA), son montant sera défini directement par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). La taxe sera exigible à compter de la déclaration de la date d'achèvement des opérations imposables au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts.

Si votre projet est soumis au versement de la taxe d'archéologie préventive, son montant sera défini directement par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). La taxe sera exigible à compter de la déclaration de la date d'achèvement des opérations imposables au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts.

Article 3 :

La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le 31 mars 2023

**Le Maire,
Coralie BOURDELAIN**

P. HERVÉ
1er adjoint



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée ;
- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise ;
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise ;
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande en mairie

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie du présent arrêté doit être affiché sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;

b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;

c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;

d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'Urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.